



---

Gilda Pasetzky: La Louisiane contre Salzbourg. Du »troc diplomatique« à la loi du 20 mai 1802: comment perdre des principes et un continentdiévaux, in: Francia 42 (2015), S. 339-361.

DOI: 10.11588/fr.2015.4.44582

---

#### Copyright



Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Max Weber Stiftung – Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland, zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

GILDA PASETZKY

## LA LOUISIANE CONTRE SALZBOURG

Du »troc diplomatique« à la loi du 20 mai 1802<sup>1</sup> :  
comment perdre des principes et un continent

*Au professeur Ernst Wangermann*

À l'origine de cet article se trouvent des recherches sur la pacification de l'Europe après la deuxième Guerre de Coalition (1798/99–1801/02). Deux problématiques ont particulièrement retenu notre attention: les échanges des pays pour indemniser les souverains et le destin des gens qui ont dû subir les conséquences de ces traités. Comme il était habituel après la plupart des guerres, il fallait pour faire la paix que des pays entiers changent de »propriétaire«. Mais comme chaque nouvelle attribution de territoire laissait un autre souverain sans possession ni sujets, celui-ci devait être dédommagé lui aussi. Cela a entraîné une chaîne d'échanges avec quelquefois des résultats surprenants: nous avons pu exposer les premiers résultats inédits de notre recherche sur le petit archevêché de Salzbourg échangé indirectement contre l'immense Louisiane<sup>2</sup>.

Tout cela se passa bien sûr sans prendre en considération l'intérêt des hommes concernés, sans parler des plus opprimés, comme les esclaves. Pour ces derniers, les gouvernements n'hésitèrent pas à changer ou même à outrepasser les lois pour aboutir à leurs fins, c'est-à-dire satisfaire leurs ambitions d'agrandissement du pouvoir, du territoire et de la puissance économique. Ces échanges se résumaient donc pour eux en une simple affaire commerciale. En reprenant la série dans laquelle se trouvait l'archevêché de Salzbourg, nous tenterons de montrer comment ces échanges ont changé la vie de milliers d'hommes, la face de deux continents et l'histoire mondiale.

### 1. Les »trocs diplomatiques« et leurs conséquences

Le destin de pays comme Salzbourg ou la Louisiane fut décidé par la classe dirigeante à la suite de guerres et de traités pour laquelle faire la paix voulait dire se disputer les peuples et s'échanger les possessions. Les campagnes d'Italie victorieuses pour Bonaparte, de 1795 à 1797 et de 1800 à 1801, avaient balayé les duchés, les principautés et les structures féodales traditionnelles et changé le visage de l'Italie et de l'Europe.

Un de ces États était le duché de Parme qui était occupé par les troupes françaises et destiné à faire partie d'une des nouvelles républiques italiennes. Mais le duc de Parme, Ferdinand I<sup>er</sup> de la

1 Il s'agit de la loi relative à la traite des Noirs et au régime des colonies. Je remercie M. Ernst Wangermann pour la supervision de cet article et mon ami Jean-Christophe Vincent pour la relecture et sa patience.

2 Cet article fait suite à un colloque international organisé à La Nouvelle-Orléans en 2003. Notre contribution a été publiée dans les actes: Gilda PASETZKY, Political and civic consciousness in Mozart's Salzburg, dans: Reinhold WAGNLEITNER (dir.), Satchmo meets Amadeus (Transatlantica, 2), Innsbruck, Vienne, Bozen 2006, p. 61–70.

maison de Bourbon, était le frère de la reine d'Espagne Marie-Louise. Comme l'Espagne était, depuis le traité de San Ildefonso du 19 août 1796<sup>3</sup>, une alliée de la France, la reine demanda une compensation pour son frère. Bonaparte de son côté voulait récupérer la Louisiane<sup>4</sup>, qui avait été une colonie française jusqu'en 1763<sup>5</sup>. Le duc de Parme, qui refusait de quitter son pays, devait alors, en contrepartie, gagner une partie de la Toscane de manière qu'il puisse porter le titre de roi d'Étrurie<sup>6</sup>. Les deux gouvernements ont donc commencé des négociations secrètes à ce sujet<sup>7</sup>. Mais l'Espagne insistait pour que cet accord soit reconnu par les autres gouvernements (l'Angleterre et l'Autriche en particulier), ce qui éviterait une nouvelle cause de guerre<sup>8</sup>. Et comme la France ne pouvait ni ne voulait garantir ces conditions, les négociations avec l'Espagne sont devenues très vite houleuses. Les deux parties ont dû supposer que l'Angleterre n'accepterait jamais les expansions coloniales de Bonaparte, craignant pour ses propres intérêts outre-mer. Mais au lieu d'inviter l'Angleterre et les États-Unis à ces négociations, la France et l'Espagne continuèrent à dénier ce plan, et cela même après la publication d'un article du journal «La Clef du Cabinet» qui avait divulgué le projet de la rétrocession de la Louisiane<sup>9</sup>. Une erreur fatale, car sans l'agrément de ces deux puissances, la rétrocession de la Louisiane ne pouvait s'effectuer avec succès.

Néanmoins, le 1<sup>er</sup> octobre 1800, la France et l'Espagne conclurent le deuxième traité de San Ildefonso<sup>10</sup>. L'Espagne devait céder la Louisiane et quelques bâtiments de guerre à la France, alors que la France devait rendre une de ses conquêtes italiennes au duc de Parme. Le 9 février 1801 le traité de Lunéville<sup>11</sup> était signé: l'Autriche renonçait à ses possessions de l'Italie du Nord, qui devint la République cisalpine, et l'infant de Parme gagna un territoire encore plus vaste et plus riche que son actuelle possession, le grand-duché de Toscane, qui devint avec Parme le royaume d'Étrurie. Voilà comment la part française de la transaction fut définie, l'Espagne, quant à elle, cédant la Louisiane en contrepartie. Cet échange fut couronné de succès – sur le moment du moins – mais de nombreux problèmes demeuraient.

L'un d'eux résidait dans le fait que le grand-duc de Toscane, Ferdinand de Habsbourg, ne pouvait être abandonné à une vie sans titre ni possession. Et c'est ici que le destin de Salzbourg croise celui de la Louisiane. Comme le traité de Campo Formio<sup>12</sup> (17 octobre 1797) avait déjà décidé, dans un paragraphe secret, la sécularisation de l'archevêché de Salzbourg, cet état fut

- 3 Le traité se trouve cité chez Michel KERAUTRET, *Les grands traités du consulat (1799–1804)*, Documents diplomatiques du Consulat et de l'Empire, t. 1, Paris 2002, p. 51.
- 4 En 1763, la France céda la rive droite du Mississippi à l'Espagne (traité de Paris). Cette partie était énorme: outre La Nouvelle-Orléans, l'Espagne recevait le territoire de onze États actuels des USA: l'Arkansas, le Colorado, le Dakota du Nord, le Dakota du Sud, la Louisiane, le Minnesota, le Missouri, le Montana, le Nebraska, l'Oklahoma et le Wyoming. À cette époque, le bassin du Mississippi était toujours un territoire français. La population française qui y atteignait 8253 personnes augmenta de 2500 autres quand des groupes d'Acadiens trouvèrent refuge en Louisiane, voir Bernard LUGAN, *Histoire de la Louisiane française 1682–1808*, Paris 1994, p. 190–191.
- 5 La France avait déjà demandé la rétrocession de la Louisiane en 1795, mais le ministre espagnol, Godoy, avait refusé, et la France dû se contenter de la partie espagnole de Saint-Domingue (traité de Bâle). Voir Ernest R. LILJEGREN, *Jacobinism in Spanish Louisiana, 1792–1797*, dans: *The Louisiana Historical Quarterly* 22 (1939), p. 47–92, ici p. 91.
- 6 Voir Michaël GARNIER, *Bonaparte et la Louisiane*, Paris 1992, p. 41.
- 7 Archives du ministère des Affaires étrangères Paris (dans la suite cité comme MAE), correspondance politique (c.p.) Espagne, vol. 659, fol. 198: note, sans signature, 9 thermidor an VIII [28.7.1800].
- 8 *Ibid.*, fol. 236–237: copie d'Urquiho à Alquier, San Ildefonso, 6.8.1800.
- 9 *Ibid.*, fol. 328. Alquier à Talleyrand, San Ildefonso, 2 fructidor an VIII [20.8.1800].
- 10 Voir KERAUTRET, *Traités* (voir n. 3), p. 159.
- 11 *Ibid.*, p. 163.
- 12 *Ibid.*, p. 92.

choisi, dans le traité de Paris (26 décembre 1802)<sup>13</sup>, pour dédommager l'ancien grand-duc Ferdinand, neveu de l'empereur François II. Salzbourg pour la Toscane, c'était une mauvaise affaire pour lui, mais après tout, la maison des Habsbourg avait perdu cette guerre, et Salzbourg valait mieux que rien. Néanmoins, il hésitait à prendre possession de son futur territoire, ce qui entraîna de fâcheuses conséquences pour la Toscane. La France ne voulait pas retirer ses troupes avant d'être sûre que Ferdinand accepte ce dédommagement<sup>14</sup>. Ainsi, le peuple toscan continuait à subir le poids de l'occupation française.

La Louisiane était donc échangée contre la Toscane et celle-ci contre Salzbourg devenu un duché. La classe dirigeante a toujours insisté pour dédommager ses membres, et quand il n'y avait pas assez de possessions, le maillon faible devait renoncer à ses prétentions. Cette fois, les souverains ecclésiastiques furent les victimes de ces transactions. C'était la fin de presque 1000 ans de gouvernement ecclésiastique à Salzbourg et le début des années de changement de propriétaire, jusqu'à ce que Salzbourg devienne définitivement, en 1816, une région autrichienne.

### *Quelles furent les conséquences pour les populations concernées?*

Les habitants devaient s'adapter à ces nouvelles conditions, ou, si cela s'avérait impossible, ils devaient quitter leur pays, car souvent les choses ne changeaient pas pour le meilleur. Quand Ferdinand de Habsbourg prit enfin possession de Salzbourg, il y introduisit la censure et transforma les structures libérales et éclairées en un système similaire à l'absolutisme autrichien. Nombre d'intellectuels durent quitter le pays. Un bon mot circulait parmi les habitants: *Quand nous avions un Prince Ecclésiastique, le gouvernement était séculier [...] et maintenant que nous avons un prince Séculier, le Gouvernement est Ecclésiastique [sic]*<sup>15</sup>.

Le destin de la Toscane était pire encore: l'ancien infant de Parme et nouveau roi d'Étrurie, Ludovico I<sup>er</sup>, fils de Ferdinand et descendant des Bourbons, n'hésita pas à transformer son territoire selon ses idées. Sous le gouvernement de Léopold (le futur empereur Léopold II et père de Ferdinand), la Toscane avait été un centre intellectuel et économique. Mais le nouveau roi abolit les lois libérales et éclairées de Léopold. Terrifié, l'ambassadeur de France écrivit à Talleyrand que Ludovico était en train d'introduire «une sorte d'inquisition espagnole à Florence» et «de plonger la Toscane, cette patrie des sciences et arts, dans les ténèbres de la barbarie»<sup>16</sup>.

L'ambassadeur essaya de corriger ou, du moins, de minimiser l'erreur commise par la France qui fit d'un «imbécile» le roi de la Toscane. Il demanda que Bonaparte intervienne avec les troupes françaises toujours présentes en Toscane pour déposer ce roi qui mettait *la Toscane en péril, les savans [...] au désespoir, et son peuple dans une profonde misère*<sup>17</sup>. La réaction de Bonaparte fut un reproche cinglant – non envers le roi, mais envers cet ambassadeur qui croyait encore aux idéaux républicains. Selon le Premier Consul, il n'avait pas le droit de critiquer les décisions d'un souverain et de mettre en doute son intelligence<sup>18</sup>. Tels furent les résultats pour les habitants de la Toscane.

13 Ibid., p. 270.

14 MAE, c. p. Espagne vol. 659: minute, un auteur inconnu à d'Azara, pluviôse an XI [Février 1803].

15 MAE, c. p. Allemagne, petites principautés 60, Salzbourg, fol. 77–78, voir aussi: Gilda PASETZKY, Das Erzbistum Salzburg und das revolutionäre Frankreich (1789–1803), Francfort/M. 1995, p. 180.

16 MAE, c. p. Toscane, vol. 154, fol 137–139, Clarke à Talleyrand, Florence, 30 germinal an X [20.4.1802].

17 Ibid., fol. 130–133, Clarke à Talleyrand, Florence, 28 germinal an X [18.4.1802], ici fol. 133.

18 Ibid., fol. 174–175, Talleyrand à Clarke, Florence, 4 prairial an X [24.5.1802].

*Et la Louisiane?*

L'Amérique avait une sous-classe, plus opprimée même que la plus basse classe en Europe: les esclaves<sup>19</sup>. Pour eux aussi, la Révolution française et ses idéaux de liberté et d'égalité étaient devenus une source d'espoir. Beaucoup d'habitants de la Louisiane, surtout ceux d'origine française, avaient été influencés par ces nouvelles idées. En 1793, la Convention avait déclaré la guerre à l'Espagne et le gouverneur espagnol, le baron Francisco Luis Hector de Carondelet, s'était vu confronté à une population française qui, ayant adopté *la Marseillaise*<sup>20</sup>, exprimait le désir de se rattacher à la Mère Patrie<sup>21</sup>. Quelques-uns parmi eux s'étaient même engagés pour mettre fin à un gouvernement espagnol, discriminatoire à leurs yeux, et pour instaurer les lois françaises libérales qui garantissaient l'égalité pour les hommes de couleur libres et qui abolissaient l'esclavage<sup>22</sup>. En 1793, Carondelet (lui-même d'origine française) écrivit donc que les magistrats coloniaux *doivent toujours craindre que les Hommes de couleur libres et les esclaves seraient tentés par la corruption du gouvernement français et que les Noirs joignent les Français par le seul désir qu'ils estiment tellement: posséder la liberté. C'est pourquoi je crois que nous devons craindre ceux-ci plus que les blancs*<sup>23</sup>.

Des magistrats locaux (souvent d'origine française aussi), et parmi eux beaucoup de propriétaires de grandes plantations, condamnaient les efforts entrepris par la République pour libérer les esclaves et poussaient le gouverneur espagnol et la couronne à interdire l'importation d'esclaves des Antilles et même d'Afrique afin d'éviter l'entrée d'esclaves »infectés« par ces idées révolutionnaires<sup>24</sup>. Quand, durant l'été 1795, une conspiration d'esclaves fut découverte à Pointe Coupée, les magistrats accusèrent évidemment des provocateurs jacobins de les inciter à se révolter<sup>25</sup>.

Un retour éventuel à la France était donc envisagé soit avec enthousiasme, soit avec horreur: les colons craignaient pour ce qu'ils estimaient être leur propriété, alors que les esclaves, et beaucoup d'hommes libres de couleur, attendaient la liberté et l'égalité. À cette époque, l'optimisme était encore justifié: en 1794, la France avait aboli l'esclavage (loi du 16 pluviôse an II), et, en 1798, Bonaparte avait libéré les esclaves de Malte<sup>26</sup>. Mais dès que Bonaparte se lança dans ses ambitions coloniales, le vent tourna passant de l'idéal de liberté à l'opportunisme et à l'oppression. Cette volte-face ne lui portera toutefois pas chance et entraînera un désastre. Nous le verrons par la suite.

19 En 1800, il y avait environ 16 600 esclaves en Louisiane, voir Pierre BRANDA, Thierry LENTZ, Napoléon, l'esclavage et les colonies, Paris 2006, p. 130.

20 Voir LUGAN, Histoire de la Louisiane française (voir n. 4), p. 201.

21 LILJEGREN, Jacobinism (voir n. 5), p. 51.

22 Voir Kimberly HANGER, Conflicting Loyalties: The French Revolution and Free People of Color in Spanish New Orleans, dans: Louisiana History 34 (1993), p. 5–33, ici p. 9.

23 Caryn COSSÉ BELL, Revolution, Romanticism, and the Afro Creole Protest Tradition in Louisiana 1718–1868, Baton Rouge, Londres 1997, p. 26.

24 HANGER, Conflicting Loyalties (voir n. 22), p. 7–8.

25 COSSÉ BELL, Revolution (voir n. 23), p. 28. Pour la »révolte des esclaves« de Pointe Coupée voir p. ex. Jack D. L. HOLMES, The Abortive Slave Revolt at Pointe Coupée, Louisiana, 1795, dans: Louisiana History 11 (1970), p. 341–361.

26 Lorsque l'armée d'Orient en route pour l'Égypte prit Malte, le général Bonaparte donna l'ordre suivant, le 16 juin 1798: *L'esclavage est aboli; tous les esclaves connus sous le nom de buonavogli sont mis en liberté, et le contrat, déshonorant pour l'espèce humaine, qu'ils ont fait, est détruit*: BRANDA, LENTZ, Napoléon (voir n. 19), p. 114.

## 2. La loi du 20 mai 1802 ou la fin d'un principe révolutionnaire<sup>27</sup>

Le 20 mai 1802, fut promulguée la »loi relative à la traite des Noirs et au régime des colonies«. Le premier article maintenait bien l'esclavage dans les colonies restituées par l'Angleterre lors de la paix d'Amiens (27 mars 1802)<sup>28</sup>. Le deuxième déclarait la même chose pour les colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance, où la loi du 16 pluviôse an II ne fut jamais appliquée et l'esclavage donc jamais aboli. Le troisième permettait de nouveau la »traite des Noirs et leur importation dans lesdites colonies«. À première vue, on pourrait supposer que le traité d'Amiens avait fait basculer Bonaparte dans le camp des esclavagistes. Lors des préliminaires déjà, Bonaparte avait confirmé que l'esclavage serait maintenu là où il n'avait jamais été aboli<sup>29</sup>.

### *Les promesses de Bonaparte*

Ce n'était pas la première fois que Bonaparte promettait une pareille chose. Un an plus tôt déjà, quand la rétrocession de la Louisiane s'annonçait, il avait été confronté à cette problématique. En août 1800, au début des négociations entre la France et l'Espagne au sujet de la Louisiane, l'agent français à Madrid, Alquier, assura à son homologue espagnol, inquiet par les révoltes des Noirs à Saint-Domingue:

*je me bornerai[s] à vous rappeler que cette partie de nos possessions, troublée par l'application indiscrète et précipitée des quelques principes manifestés à l'époque des excès révolutionnaires, n'a jamais cessé d'être en proie à tous les partis qui l'ont tour à tour dévastée et dépeuplée, et que la guerre que la République a eu à soutenir contre toute l'Europe, a seule empêché qu'on n'y ait, jusqu'à ce moment, rétabli l'autorité des lois. De ces faits malheureusement trop incontestables, il n'est pas possible de tirer les conséquences à la Louisiane, qui serait remise entre nos mains, si non dans un état prospère, du moins dans une situation tranquille; où la presque totalité des habitans [ ], nés français ou d'origine française, nous appellent de tous leurs vœux et seraient infailliblement nos amis, surtout lorsqu'ils verraient que le Gouvernement, dirigé par des principes sages et réparateurs, protégerait de tous ses efforts le Culte divin et les propriétés<sup>30</sup>.*

Cette lettre n'a jamais été, autant que nous le sachions, prise en compte par l'historiographie française. Son importance est pourtant tout à fait évidente, car elle prouve que, près de deux ans avant le rétablissement de l'esclavage, l'agent du Premier Consul critiquait déjà la loi du 16 pluviôse an II (l'abolition de l'esclavage) comme une *application indiscrète et précipitée des quelques principes manifestés à l'époque des excès révolutionnaires* et voulait garantir les *propriétés des colons* – sous-entendue, les propriétés humaines, bien sûr<sup>31</sup>! Bonaparte ne voulait pas compliquer les négociations avec l'Espagne à ce sujet. Ainsi donc, soit il fit une promesse qu'il ne pensait pas tenir, soit il prévit une loi qui rendrait l'esclavage possible, une loi comme celle du 20 mai 1802.

27 Robespierre, à propos de l'esclavage, à la tribune de l'Assemblée: *Périssent les colonies plutôt qu'un principe!* (ibid., p. 117).

28 Le traité se trouve dans KERAUTRET, *Traités* (voir n. 3), p. 230.

29 BRANDA, LENTZ, Napoléon (voir n. 19), p. 119.

30 MAE, c. p. Espagne, vol. 659, fol. 218–223, ici: fol. 219. Copie, note de Charles-Jean-Marie Alquier, ambassadeur français à Madrid, au secrétaire d'État Mariano Luis de Urquijo, San Ildefonso, 15 thermidor an VIII [3.8.1800].

31 On trouve la même formule dans la première proclamation de Pierre-Clément de Laussat, préfet colonial de la Louisiane, et dans le troisième article du traité de la vente de la Louisiane; voir la suite de notre article.

*Une loi ambiguë ...*

Si l'on scrute cette loi attentivement, l'on peut constater deux choses: d'abord, aucun des articles n'abroge la loi du 16 pluviôse an II ; ensuite, les régions citées dans les articles 1 et 2 sont en gros des pays où l'esclavage n'avait jamais été aboli. Cette loi ne permettait donc pas le rétablissement de l'esclavage là où il avait été aboli, c'est-à-dire en Guyane, Guadeloupe et à Saint Domingue. À première vue, on pourrait constater que Napoléon voulait garder le *statu quo*. (On verra que le destin de Saint-Domingue prouvera le contraire.) Mais *quid* de la Louisiane? Quelle loi pouvait être applicable dans cette nouvelle colonie? Celle de 1794, qui avait aboli l'esclavage et qui était toujours en vigueur, ou celle de 1802, qui l'avait rétabli? Aucun des articles n'a trait à la Louisiane (elle ne faisait partie ni des colonies restituées par l'Angleterre, ni de celles se trouvant à l'est du cap de Bonne-Espérance): elle ne pouvait donc pas être concernée par la loi récente. Que penser alors de la promesse donnée aux Espagnols? Elle sera tenue, et nous verrons que l'ambiguïté de cette loi y était pour quelque chose.

Peu après le traité de San Ildefonso, qui avait réglé le sort de la Louisiane, Denis Decrès, ministre de la Marine et des Colonies, élément important pour le lobby colonialiste, avait écrit dans une lettre au Premier Consul:

*Ce que j'ai dit ici des colonies qui vont nous être rendues s'applique plus essentiellement encore à celles du continent de l'Amérique, que le traité de Louisiane nous a obtenues. Quand on voit par qui elle est entourée, on conçoit qu'on ne peut la conserver que par l'affectation de ses habitants, et cette affectation à laquelle ils sont disposés cédera à coup sûr, à l'ombre même de l'incertitude sur le sort de leur propriété. Tous les cœurs de la Louisiane sont aux Français, disent tous les mémoires que j'ai lus, si vous les rassurez solennellement sur l'esclavage des Noirs. C'est cette solennité que je réclame, Citoyen Consul, en vous demandant l'abrogation formelle des lois qui les effrayent à juste titre<sup>32</sup>.*

Cette lettre nous montre la pression que le lobby des colons avait exercée pour abroger la loi du 16 pluviôse an II et prouve bien que la situation en Louisiane avait été un argument fort pour le rétablissement de l'esclavage. Decrès obtint gain de cause avec la loi du 20 mai 1802; et, bien qu'elle n'abrogeât cette loi explicitement ni ne mentionnât la Louisiane, cette loi apaisa de toute évidence les craintes du gouvernement espagnol. Car est-ce une simple coïncidence si l'Espagne a définitivement concédé la rétrocession de la Louisiane six jours<sup>33</sup> seulement après la promulgation de cette loi?

Ces faits, assez peu pris en compte jusqu'à maintenant, nous révèlent cependant que le projet de la rétrocession de la Louisiane a joué un rôle essentiel dans l'élaboration de la loi du 20 mai 1802.

*Comment expliquer le désaccord entre la loi et son application?*

La ligne de Bonaparte concernant l'esclavage était tout sauf droite. Le 8 octobre 1801, il envoya une proclamation aux habitants de Saint-Domingue où il écrivait: *Quelles que soient votre origine et votre couleur, vous êtes français, vous êtes libres et égaux devant Dieu et devant la République*<sup>34</sup>. Et le 18 novembre de la même année, il écrivait à Toussaint-Louverture: *Que pouvez-vous désirer? La liberté des Noirs? Vous savez que, dans tous les pays où nous avons été, nous l'avons donnée aux peuples qui ne l'avaient pas*<sup>35</sup>. Dans les instructions pour Leclerc, qui

32 Decrès au Premier Consul, non daté: BRANDA, LENTZ, Napoleon (voir n. 19), p. 314.

33 MAE, c. p. Espagne, supplément 19, fol. 44, 45: Pedro Cevallo à Talleyrand, 26 mai 1802.

34 BRANDA, LENTZ, Napoleon (voir n. 19), p. 120.

35 Ibid., p. 88.

partait pour soumettre Louverture à Saint-Domingue, le rétablissement de l'esclavage n'était pas mentionné<sup>36</sup>. Pour lui non plus, il n'était pas question que, sous son autorité, on le rétablisse<sup>37</sup>.

Mais l'interprétation – dirions-nous »généreuse« – de cette loi était prévue depuis sa conception. Decrès l'écrivit lui-même dans sa lettre: *Je conçois qu'il serait désirable que la loi que je propose fût plus généralisée*<sup>38</sup>. Branda et Lentz l'ont appelée à juste titre »un rideau de fumée destiné à cacher un proche rétablissement général de l'esclavage, dans toutes les colonies«<sup>39</sup>. La raison pour laquelle la loi du 16 pluviôse an II qui abolissait l'esclavage ne fut pas abrogée se trouve tout simplement dans la peur de révoltes des esclaves des colonies qui avaient appliqué la loi révolutionnaire. Il était prévisible que les gens devenus libres ne se laisseraient pas facilement remettre leurs chaînes d'esclaves. Mieux valait alors réintroduire l'esclavage sans faire grand bruit... Selon Decrès, *moyennant un système suivi, son résultat pourra s'étendre sans commotion, et sans résistance dans toutes les colonies dans un court espace de temps, car le fait établi, il sera plus facile alors qu'aujourd'hui d'en conserver le principe*<sup>40</sup>. Cette précaution s'est avérée cependant inefficace: rappelons-nous la débâcle de Saint-Domingue. Pour obvier à toute critique, toute propagande favorable à la liberté des Noirs fut dès lors interdite par la police consulaire puis impériale<sup>41</sup>.

#### *Le cas de la Louisiane*

Le 19 août 1802, Pierre-Clément de Laussat était nommé préfet de la Louisiane. Il devait procéder avec les autorités espagnoles à *tout ce que peuvent exiger les préparatifs de la rétrocession et le débarquement des troupes*<sup>42</sup>. En Hollande, Bonaparte avait en effet organisé en secret »l'expédition Flessingue«. Le général Bernadotte devait commander cette armée de 3000 hommes, mais il fut remplacé par le général Victor<sup>43</sup>. Ces troupes devaient rejoindre l'armée qui était déjà partie pour Saint-Domingue et qui devait ensuite se rendre en Louisiane.

L'application de la loi en Louisiane restait toujours incertaine, Decrès se sentit obligé de préciser à Laussat la position de la France à propos de l'esclavage. Il donna donc enfin des directives claires au représentant de sa future colonie – mais seulement à lui, aucune loi ne suivra. *La colonie de la Louisiane a deux espèces de cultures, celles par des hommes libres, celle par les esclaves. Les mêmes motifs qui nous ont déterminés à maintenir ces dernières dans les Antilles sont applicables à la Louisiane. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer l'application, à cette colonie, de la loi du 30 floréal an X*<sup>44</sup>.

La loi du 20 mai 1802 qui ne concernait point, en substance, la Louisiane, devait donc néanmoins y être appliquée. Pourquoi dès lors n'avoir pas été plus explicite dès le début et n'avoir pas inscrit la Louisiane dans la loi de 1802? Deux explications s'offrent à nous: peut-être parce que la Louisiane n'était pas encore aux mains des Français en 1802, ou, et cela est encore plus probable, pour ne pas provoquer de révoltes d'esclaves déçus, croyant toujours aux idéaux d'une France révolutionnaire. Prenant en compte tous ces faits, la Louisiane ne nous semble pas n'être qu'une simple colonie parmi les autres sur la liste du rétablissement ou du maintien de l'esclavage. Tout au contraire, des indices nous montrent qu'elle ne se trouvait pas à la fin de

36 Ibid., p. 94

37 Ibid., p. 97.

38 Decrès au Premier Consul, non daté: *ibid.*, p. 314.

39 Ibid., p. 124.

40 Decrès au Premier Consul, non daté: *ibid.*, p. 314.

41 Ibid., p. 125.

42 Decrès au marquis de Sommoruelos, capitaine général de la Louisiane, Paris, le 16 frimaire an XI (7 décembre 1802). La lettre est publiée dans GARNIER, Bonaparte (voir n. 6), p. 54–55.

43 Voir *ibid.*, p. 48.

44 Cité dans Maurice DENUZIÈRE, *Je te nomme Louisiane*, Paris 1990, p. 389.

cette chaîne des circonstances et des pressions pro-esclavagiste menant à la loi du 20 mai 1802 mais bien à son début.

La raison pour laquelle le rôle de la rétrocession de la Louisiane dans le contexte de la loi du 20 mai 1802 n'a pas encore été suffisamment pris en compte par l'historiographie se trouve peut-être dans le fait que les vingt jours pendant lesquels le drapeau tricolore flotta sur La Nouvelle-Orléans semblent bien éphémères pour l'histoire française. Néanmoins, il faut se rendre compte que la réintroduction de l'esclavage eut des conséquences désastreuses, pas seulement pour les premiers concernés, les esclaves, mais aussi pour des milliers de Français (la destruction d'une armée presque entière<sup>45</sup>), et même pour le lobby des colonialistes, qui l'a tellement voulue: Saint-Domingue et d'autres îles ont été perdues, ce qui a finalement rendu impossible la récupération définitive de la Louisiane. Bonaparte avait en effet prévu que l'armée de Leclerc partirait, après avoir accompli sa mission à Saint-Domingue, pour la Louisiane. Il serait sûrement trop simpliste de dire que la loi qui devait aider à récupérer les colonies a finalement causé leur perte définitive, mais il est incontestable qu'elle concourut à mettre fin au rêve de Bonaparte qui voulait faire «du Golfe du Mexique un lac français»<sup>46</sup>.

### 3. Le Code noir: un «testament» de la France pour la Louisiane perdue

Retournons à présent à Laussat, qui partit en décembre de cette même année 1802 pour prendre possession de la Louisiane. Quand il quitta la France, il ne pouvait pas savoir que son mandat serait de très courte durée. Arrivé à La Nouvelle-Orléans, il annonça donc à ses habitants qu'ils redeviendraient Français et leur présenta ainsi sa mission: *Protéger votre commerce, encourager votre culture, peupler vos déserts, accueillir et favoriser le travail et l'industrie, respecter et les propriétés et les habitudes et les opinions*<sup>47</sup>. Cela devait rassurer les colons, effrayés par les principes révolutionnaires et très inquiets à propos de leurs esclaves, comme Laussat le racontait lui-même: *Immédiatement avant que je fusse abordé sur ces côtes, mille bourdes absurdes se succédaient les unes les autres, tantôt c'était les Noirs esclaves que nous venions affranchir, ou tantôt les Noirs et gens de couleurs libres que nous venions replonger dans la servitude*<sup>48</sup>. Cette citation nous prouve l'incertitude qui régnait à propos de l'esclavage et qu'une libération des esclaves par la France était toujours considérée comme possible et envisageable. En conséquence, Laussat s'est empressé de publier les lois dont [il était] porteur sur l'esclavage<sup>49</sup> – donc la loi du 20 mai 1802.

Mais environ au même moment, Bonaparte devait se rendre compte que, pour les raisons déjà évoquées, il ne serait pas facile de conserver la Louisiane. Le ministre du Trésor, Bar-

45 L'armée de Leclerc était composée d'environ 23 000 hommes, dont seulement 2200 parvinrent à se réfugier à Cuba après la capitulation. Le reste fut tué dans les combats et par la fièvre jaune. Voir Alfred FIERRO, André PALLUEL-GUILLARD, Jean TULARD, Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire, Paris 1995, p. 1073. L'armée qui périt à Saint-Domingue était constituée en grande partie d'anciennes unités de l'armée d'Allemagne, commandée par Moreau, voir BRANDA, LENTZ, Napoléon (voir n. 19), p. 85. C'est la même armée qui, après la bataille de Hohenlinden, le 3 décembre 1800, occupa Salzbourg.

46 Dolores HERNANDEZ GUERRERO, La révolution haïtienne et l'expansion territoriale des États-Unis, dans: Yves BENOT, Marcel DORIGNY (dir.), 1802: rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises, Paris 2003, p. 453.

47 Première proclamation au nom de la République française. Pierre-Clément de Laussat, préfet colonial, Aux Louisianais. 28 mars 1803, Archives nationales, Centre des archives d'outre-mer, C13A, 52, fol. 304.

48 Laussat au ministre de la Marine et des Colonies, La Nouvelle-Orléans, 22 Germinal An XI (12 avril 1803). La lettre est publiée dans GARNIER, Bonaparte (voir n. 6), p. 91.

49 Ibid.

bé-Marbois, pressa le Premier Consul de renoncer à administrer la Louisiane. Il lui rappela que la prospérité de la Louisiane dépendait fortement de l'esclavage, et à la lumière des événements de Saint-Domingue, Bonaparte doutait à présent de l'efficacité du système: *Je suis de nouveau irrésolu touchant le maintien ou l'abolition de l'esclavage*, se confia-t-il au ministre<sup>50</sup>. L'expédition Victor ne partira donc jamais.

Toutefois, Laussat était déjà parti et prêt à suivre ses directives. Arrivé le 26 mars, il devait cependant attendre le 30 novembre avant que le dernier gouverneur espagnol, Manuel de Salcedo, ne fût prêt à céder sa place. Entre-temps, il avait assez de possibilités pour y observer *les habitudes et les opinions* de ses futurs concitoyens concernant leurs *propriétés*<sup>51</sup>. Comment un Français, ayant vécu huit ans d'interdiction d'esclavage, devait-il se sentir dans une société esclavagiste comme c'était le cas pour la Basse-Louisiane, et surtout, s'il avait reçu l'ordre de le maintenir? Nous le savons, grâce à ses mémoires, et comme il n'en reste, autant que nous le sachions, qu'un seul exemplaire dans les bibliothèques publiques en France, nous citons in extenso ce passage important:

*Esclaves: Ce sentiment d'humanité demeure inerte et mort vis-à-vis des esclaves. S'il existe des exceptions, ce sont de rares prodiges. L'esclavage n'a d'utile que d'attacher le noir au travail de la terre, comme le mulet, comme le bœuf. Ils y facilitent un service monté et organisé de conducteur, de chefs, de surveillants, et sans cesse le fouet à la main. On appelle, ces compagnies de manœuvres, des ateliers: ils seraient mieux nommés des attelages. Ne comptez en général ni sur la fidélité, ni sur l'exactitude, ni sur l'attachement. Un esclave ne cherche en général qu'à tromper son maître, en le volant et en ne travaillant que le moins possible. Ils sont lents, menteurs et constamment aux aguets pour manquer impunément à leurs obligations. Ils savent que, de peur de les perdre, on ne châtiara, que de plus ou moins de coupes de fouet ou de jours de cachot et d'abstinence, leurs crimes les plus graves.*

*Voilà les résultats de l'esclavage: détestable moyen, qui n'équivaut, sous aucun point de vue, au colonage, à la ferme, aux autres modes acquis aux propriétaires de tirer parti de leurs terres. Cependant, l'esclavage existe, et on conçoit comment il a pu naître sous les climats brûlants des Tropiques.*

*L'aveugle contagion des exemples voisins l'a introduit jusqu'à la Louisiane. Mais puisqu'il existe, il serait imprudent et injuste de vouloir l'y éteindre subitement et sans de longues et prudentes précautions. Que du moins une police vigilante et ferme y en prévienne et y en tempère les inconvénients [sic], les abus et les dangers. Il n'en existe aucune pour le moment. Un reste d'ordre s'y maintient à cet égard par la force de l'habitude et par l'effet des mœurs et des localités.*

*Telles sont les réflexions que ce sujet m'a inspirées pour ce pays pendant le temps de mon séjour*<sup>52</sup>.

50 BRANDA, LENTZ, Napoléon (voir n. 19), p. 172.

51 Cf. n.°47.

52 Pierre-Clément DE LAUSSAT, Mémoires sur ma vie, à mon fils, pendant les années 1803 et suivantes, Pau 1831, p. 90-91. Le seul exemplaire que nous connaissions se trouve à la Bibliothèque Méjanes à Aix-en-Provence, cote P-8988. Nous l'avons consulté malgré son très mauvais état. Il en existe cependant une traduction en anglais: Pierre-Clément DE LAUSSAT, Memoirs of My Life, ed. Robert D. BUSH, transl. Agnes-Josephine PASTWA, Baton Rouge 1978.

*Laussat et la problématique de l'esclavage*

D'après ses mémoires, Laussat refusait l'esclavage, autant par humanité que pour des raisons économiques. Néanmoins, cela ne l'empêchait pas de suivre ses directives et d'y trouver des excuses. Concernant la «traite des nègres» par exemple, il confirme avoir eu comme principe d'approuver l'importation des esclaves seulement temporairement et avec modération, et seulement dans la Basse-Louisiane<sup>53</sup>.

Mais en réalité, Laussat était très engagé pour faire valoir le dernier article de la loi avant même d'avoir pris possession de la Louisiane – et malgré le fait que ce troisième article permettait seulement *l'importation [des noirs] dans lesdites colonies*<sup>54</sup>, c'est-à-dire des colonies mentionnées dans les articles 1 et 2, donc point la Louisiane. La position de la France était de fait difficile à comprendre et la confusion régnait parmi les colons. Cela apparaît clairement lors d'un incident survenu mai 1803 qui fit beaucoup de bruit à la Nouvelle-Orléans et que Laussat nous raconte lui-même: un négrier français, parti de Bordeaux et ayant chargé des esclaves au Sénégal, voulait accoster à La Nouvelle-Orléans – sûrement le premier bateau français de ce type depuis une dizaine d'années. Un an après la promulgation de la loi du 20 mai le commerce triangulaire avait donc bien repris<sup>55</sup>. Selon Laussat, ce commerce ne posait aucun problème à la France: *L'intérêt de la colonie et les intentions du gouvernement Française devaient être le seule mobile de ma conduite [...] ils m'avaient dicté de faciliter l'introduction du négrier*<sup>56</sup>.

Cependant, l'application de cette loi ne semblait pas être évidente pour les marchands de la colonie. De plus, elle mettait de nouveau la France en concurrence avec l'Espagne, qui avait rouvert les ports de la Louisiane aux négriers en 1799<sup>57</sup>.

À propos d'un marchand qui voulait profiter de la confusion, Laussat déclara: *Je me suis résumé en lui observant que, s'il prétendait [...] que les nègres d'Afrique n'y fussent pas admissibles d'après nos seules lois et mon intention, il se trompait grossièrement*<sup>58</sup>. De même, il résuma un entretien avec le marquis de Casa-Calvo (gouverneur espagnol de 1799 à 1801) et son entourage qui ne voulaient pas laisser accoster le négrier ainsi: *Je les [leurs idées] ai combattues par mes seules vues générales d'introduction libre de tous les nègres brutes, et j'ai représenté que nous, administrateurs, devions rester élevés au-dessus des menées et des tracasseries mercantiles*<sup>59</sup>.

L'importation des esclaves lui posait seulement un problème s'ils ne venaient pas directement d'Afrique: *Le plus fâcheux, c'est le défaut total de police et la facilité qui en résulte pour l'introduction de mauvais sujets et surtout de nègres provenant de toute autre part que de la Côte d'Afrique. Quand je fais des représentations, on se replie sur des dénégations ou sur l'impossibilité où l'on est de l'empêcher*<sup>60</sup>.

Ceci nous montre d'abord que la position était de plus en plus inconfortable pour Laussat. Il attendait désespérément les troupes françaises pour pouvoir enfin prendre possession de la Louisiane – il ne savait pas encore que celles-ci n'arriveraient jamais. Mais cela montre aussi que

53 Ibid., p. 34.

54 Cf. n 28.

55 Sous l'Empire, les négriers transportèrent environ vingt mille esclaves, voir BRANDA, LENTZ, Napoléon (voir n.19), p. 194.

56 LAUSSAT, Mémoires sur ma vie (voir n. 52), p. 48.

57 Nous avons déjà évoqué le cas de Carondelet qui, par souci de «contagions» des idées révolutionnaires, avait fermé la Louisiane à toute importation d'esclaves en 1795, voir HOLMES, The Abortive Slave Revolt (n. 25), p. 357.

58 LAUSSAT, Mémoires sur ma vie (voir n. 52), p. 50.

59 Ibid., p. 50.

60 Laussat au ministre de la Marine, 16 prairial an XI (5 juin 1803), voir GARNIER, Bonaparte (voir n. 6), p. 113.

la loi du 20 mai 1802 eut des conséquences pour La Nouvelle-Orléans avant même que cette ville fût passée entre des mains françaises. Le troisième article légalisait en effet de nouveau la *traite des Noirs* et Laussat se forçait pour le faire respecter. D'après lui, il n'avait pas eu le choix. Il expliquera dans ses mémoires que ceci lui avait semblé nécessaire car le retour des Français n'était pas vu par tous avec bienveillance: *Les ennemis du nom Français soit par crainte ou jalousie, cherchaient à aigrir les esprits, à les inquiéter et même les irriter, tantôt ils prenaient pour texte le culte et tantôt l'esclavage*<sup>61</sup>. On y trouve les inquiétudes déjà mentionnées pendant les négociations avec l'Espagne.

Mais toutes les incertitudes seront levées au moment de la prise de fonction de Laussat. Le 30 novembre 1803, la bannière tricolore était enfin hissée à La Nouvelle-Orléans. À cette époque, Laussat savait déjà que le général Victor ne viendrait plus et que la Louisiane serait vendue aux États-Unis<sup>62</sup>. Le 19 août 1803, il avait en effet été informé de la signature du traité franco-américain par le consul des États-Unis à La Nouvelle-Orléans<sup>63</sup>. Dans sa proclamation aux Louisianais, Laussat annonça donc ce changement d'autorité et cita le troisième article du traité cédant la Louisiane<sup>64</sup> (30 avril 1803): *En attendant, ils [les habitants] seront maintenus et protégés dans la jouissance [de] leurs libertés, propriétés et dans l'exercice des religions qu'ils professent*<sup>65</sup>.

Là encore, nous retrouvons la garantie de la propriété. Cependant, Laussat ne se contenta pas d'établir la loi du 20 mai 1802, il alla encore plus loin et rétablit le Code noir<sup>66</sup>. Dans le décret qui annonça sa réintroduction, il argumenta sur la *police des esclaves* qui lui semblait dangereusement laxiste ou même inexistante<sup>67</sup>. Dans ses mémoires, il s'explique ainsi:

*La municipalité m'a tourmenté, pour que je sanctionnasse encore un arrêté relatif à la police des nègres. Elle m'a représenté qu'elle en sentait de jour en jour l'extrême besoin. Elle est revenue plusieurs fois à la charge. Je refuserais comme étant à la veille de déposer mon pouvoir éphémère. Enfin, j'ai cédé [...]. On s'est donné beaucoup de mouvement pour en hâter l'impression et la publication*<sup>68</sup>. *Ce sera mon testament, au nom de la République Française, en faveur de cette chère Louisiane*<sup>69</sup>.

61 LAUSSAT, Mémoires sur ma vie (voir n. 52), p. 30, 18 mars 1803.

62 Ce *Louisiana Purchase* ne se passa pas sans protestations de l'Espagne. Celle-ci «n'admettant pas que la France à laquelle elle venait juste de rétrocéder la Louisiane ait décidé de la vendre aux États-Unis. Madrid considérait que cette transaction était nulle car, durant les négociations franco-espagnoles de 1800, la partie française s'était engagée à ne pas céder la Louisiane à une tierce puissance»: LUGAN, Histoire de la Louisiane française (voir n. 4), p. 211.

63 Le 7 octobre 1803, Laussat eut entre ses mains le texte du traité de cession: *ibid.*, p. 210.

64 Le traité se trouve dans KERAUTRET, Traités (voir n. 3), p. 278.

65 Proclamation. Au nom de la République Française. Pierre-Clément de Laussat, préfet colonial, commissaire du gouvernement français, aux Louisianais. 30 novembre 1803, dans: *Territorial Papers of the United States*, vol. IX: *The Territory of Orleans, 1803–1812*, éd. Clarence E. CARTER, Washington 1940, p. 126–129.

66 En 1722–1724, le Code noir, qui avait été rédigé en 1685 pour les îles du Vent, fut promulgué en Louisiane, cf. Gilles HAVARD, Cécile VIDAL, Histoire de l'Amérique Française, Paris 2003, p. 319.

67 Judith KELLEHER-SCHAFFER, Slavery, the Civil Law, and the Supreme Court of Louisiana, Baton Rouge, Londres 1994, p. 3.

68 L'arrêté qui réintroduisait le Code noir par Laussat fut imprimé et publié le 17 décembre 1803, trois jours avant la remise officielle de la colonie aux États-Unis, le 20 décembre 1803. La réintroduction du Code noir en Louisiane est assez connue dans l'historiographie américaine, mais beaucoup moins dans celle de la France.

69 LAUSSAT, Mémoires sur ma vie (voir n. 52), p. 138.

Un testament bien amer, et dont on sent le besoin qu'à son auteur de s'en distancier. Là aussi, il a bien suivi l'exemple de Bonaparte: comme lui, il ne pouvait pas résister au lobby colonialiste. Le testament qu'il a laissé favorisait bien la Louisiane esclavagiste et signifiait une aggravation importante pour les esclaves: le Code noir, qui remplaça «Las Siete Partidas» relativement souple – qui permettaient surtout la manumission des esclaves! –, était un des codes les plus stricts qui existât. Il était même intégré en partie dans le «Digest» américain de 1808 qui était basé sur les lois espagnoles mais incorporait quelques-uns des articles les plus sévères du Code noir. À partir de ce moment, les lois de la Louisiane furent jugées comme étant «un des codes les plus sévères et les plus larges dans le Sud d'Amérique»<sup>70</sup>.

#### 4. Conclusions

Voilà donc les conséquences de ces traités: plus encore qu'un *statu quo* américain, un durcissement pour les esclaves de la Louisiane, l'absolutisme autrichien pour les habitants de Salzbourg et «une sorte d'inquisition espagnole» pour les Toscans – tels sont les résultats d'une politique qui ne s'est pas souciée des intérêts des sujets, mais seulement de ceux de la classe gouvernante. Mais l'abandon de ses idéaux coûta cher à la France, comme Branda et Lentz le constatent à juste titre: «À la fin du Consulat, la France avait moins de colonies qu'en brumaire an VIII, et elle avait en outre renoncé aux principes généreux initiés par la Convention, rentrant dans le rang des esclavagistes ordinaires»<sup>71</sup>.

La rétrocession de la Louisiane et la décision d'y maintenir l'esclavage constituaient donc une avancé dans cette évolution. Avec le maintien ou la réintroduction de l'esclavage, la France perdit beaucoup de sympathies. Au lieu de faire des opprimés ses alliés, elle en fit ses ennemis. Napoléon l'a compris, mais trop tard. À Sainte-Hélène, il confia à son médecin irlandais, Barry O'Meara:

*Mais l'une des plus grandes folies que j'ai faites, et que je me reproche [...] a été d'envoyer une armée à Saint-Domingue... J'ai commis une faute, et je suis capable d'imprévoyance, de ne pas avoir reconnu l'indépendance de Saint-Domingue et le gouvernement des hommes de couleur[...]. L'indépendance de Saint-Domingue reconnue, je n'aurais pas eu à envoyer une armée pour combattre les Noirs. Mais lorsque la paix [d'Amiens] fut signée, les anciens colons, les marchands et les spéculateurs m'accablèrent de demandes de toute espèce»<sup>72</sup>.*

Et si on osait une hypothèse? Si Bonaparte n'avait pas cédé au lobby esclavagiste, mais s'il avait au contraire libéré tous les esclaves? Au lieu de perdre une armée à Saint-Domingue, il aurait peut-être pu en créer une de plus avec des hommes libres et libérés, prêts à défendre le «lac français» contre l'Angleterre esclavagiste... Mais ce ne sont là que des spéculations qui sortent du domaine des historiens. Nous avons donc cherché à la fois à interpréter de manière nouvelle les faits et à faire ressortir ceux qui ont été négligés jusqu'à présent, en ayant montré de façon claire que la réalité historique n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît. Qui aurait pu se douter que la petite histoire de l'archevêché de Salzbourg mènerait à la Louisiane et à la question très importante et fort débattue de la réintroduction de l'esclavage par Napoléon?

Il nous reste donc à continuer et à approfondir nos recherches sur ce sujet, en essayant de donner une voix à ceux qui n'ont pas été entendus – comme un jeune étudiant de l'université de

70 COSSÉ BELL, *Revolution* (voir n. 23), p. 36.

71 BRANDA, LENTZ, *Napoléon* (voir n. 19), p. 195.

72 Barry O'MEARA, *Napoléon en exil ou Une voix de Sainte-Hélène*, éd. Jean DE BONNOT, s.l. 1969, p. 238. Voir aussi BRANDA, LENTZ, *Napoléon* (voir n. 19), p. 168.

Salzbourg. À une époque où la France portait encore l'espoir des opprimés, il écrivait dans une brochure souhaitant la bienvenue au nouvel ambassadeur français, Bernadotte, à Vienne en 1798: *Salut au fils d'une nation qui livre la plus grande bataille de toutes, qui libéra l'Europe entière d'un tribut honteux et nos frères des mondes lointains d'un esclavage encore plus honteux*<sup>73</sup>. Le fait d'avoir déçu les espoirs mis sur la France révolutionnaire et d'avoir renoncé à ses principes révolutionnaires a finalement contribué à la chute de l'Empire napoléonien.

73 August German HORIX, Gerechter Unwillen über das Betragen des Wiener Janhagels bey der Wohnung des französischen Botschafters am 13. April 1798 von einem Teutschen Staatsbürger, Salzburg 1798, publié par: Albert HOLLAENDER, Zur Gesandtschaft Bernadottes in Wien 1798, I–III, dans: Monatsblatt des Vereins für Geschichte der Stadt Wien, vol. 1/3, p. 104–112; vol. 4/6, p. 139–149; vol. 7/9, p. 155–165, Vienne 1931, ici: II, p. 149. Pour Horix voir PASETZKY, Salzburg (voir n. 15), chap. 5; EAD., August German Horix: Wege und Umwege eines Jakobiners und Deutschen Patrioten. Wien – Salzburg – Rastatt (1795–1798), dans: Francia 32/2 (2005), p. 109–143; Gerda LETTNER, Gilda PASETZKY, Revolutionärer Patriotismus und Friedensforderungen in der Musik des ausgehenden 18. Jahrhunderts – Haydn, Paul Wranitzky, Hebenstreit und Horix: das historisch-musikalische Umfeld der »Schöpfung« (1793–1800), dans: Francia 30/2 (2003), p. 45–71; Gilda PASETZKY, Salzbourg et la Révolution française, dans: Annales historiques de la Révolution Française 288 (1992/2), p. 235–243.